ABIDOM
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 507 Route du Peyrou
07200 VESSEAUX
847 727 898 RCS AUBENAS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2025

L'an 2025, Le 20 octobre, À 18 heures,

Les associés de la Société ABIDOM, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, 507 Route du Peyrou 07200 VESSEAUX, sur convocation faite par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 29 septembre 2025 à chaque associée.

Il est établi une feuille de présence signée par les associées présentes.

Sont présentes :

- Madame Aurélie HEUANG PRASEUTH, titulaire de 35 parts sociales en pleine propriété,

- Madame Alexandra PLANCOT, titulaire de 30 parts sociales en pleine propriété,

Est absente :

- Madame Frédérique GUIBEAUD, titulaire de 35 parts sociales en pleine propriété,

Les associés présents ou représentés possèdent 65 parts.

Plus de la moitié des parts sociales est ainsi comptabilisée, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Aurélie HEUANG PRASEUTH, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

- Rapport de la gérance sur l'activité de la Société et les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2025 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Rémunération de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Cession de parts sociales
- Modification de l'article 8 des statuts consécutive à la cession de parts sociales

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- La feuille de présence,
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 mai 2025,
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport établi par la gérance. Il précise que la Société est une micro-entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

Il est ensuite donné lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

⇨ **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle**

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mai, 2025 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 mai 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 mai 2025 s'élevant à -8 108 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-8 108 euros
Report à nouveau antérieur :	8 020 euros
Solde	-88 euros
Au compte « **report à nouveau** » S'élevant ainsi à -88 euros	-88 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve successivement chacune des conventions mentionnées dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée au cours de l'exercice écoulé à la gérante, Madame Aurélie HEUANG PRASEUTH, qui s'est élevée à un montant de 18 000 euros.

L'Assemblée approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur la rémunération de la gérante.

Outre cette rémunération, elle a pu prétendre au remboursement des frais de déplacement et de représentation, sur présentation des justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

⇨ **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à VESSEAUX du 31 août 2025, portant cession par Madame Alexandra PLANCOT à Madame Aurélie HEUANG PRASEUTH de seize (16) parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Frédérique GUIBEAUD, trente-cinq parts sociales en pleine propriété, ci	35 parts
Aurélie HEUANG PRASEUTH, cinquante et une parts sociales en pleine propriété, ci	51 parts
Alexandra PLANCOT quatorze parts sociales en pleine propriété, ci	14 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

Aurélie HEUANG PRASEUTH
Gérante